Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 078-217805209-20261027-ARRTP20260035-AR

Arrêté temporaire n° 2026-035

Portant ouverture d'une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux et désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Le Maire de la commune de Richebourg,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 161-6-1 et R. 161-11-1 à R. 161-11-3 et D.161-11-4, relatifs au recensement des chemins ruraux, à la suspension du délai de prescription acquisitive et à l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les dispositions du titre Ier du livre Ier relatives aux formes de l'enquête publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 102 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération n°135/2024 de la CCPH en date du 18 décembre 2024 relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2025 décidant de la réalisation de l'inventaire des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune par la CCPH en application de l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux recensés et les pièces du dossier d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, préalablement à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, à une enquête publique réalisée dans les formes du titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux articles L. 161-6-1 et R. 161-11-1 du Code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Richebourg, en vue de l'établissement et de l'adoption par le conseil municipal du tableau récapitulatif des chemins ruraux prévu à l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 078-217805209-20261027-ARRTP20260035-AR

La présente enquête est organisée, de manière coordonnée avec celles des autres communes participantes, par la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), qui prend à cet effet un arrêté de coordination, conformément à la délibération n°135/2024 précitée.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

M. CADET Laurent, commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Yvelines au titre de l'année 2026, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique mentionnée à l'article 1er.

Mme LEROUX Géraldine, commissaire enquêteur, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Article 3 – Durée, lieu et modalités de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant une durée de 19 jours consécutifs, du 9 novembre 2026 à 9h00 au 27 novembre 2026 à 17h00, dans les formes fixées par le titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, auxquelles renvoie l'article R. 161-11-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Le siège de l'enquête publique est défini au siège de la CCPH en qualité de siège de la coordination de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, comprenant notamment :
– la délibération du conseil municipal décidant le recensement ;
– le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux recensés ;
– une notice explicative exposant l'objet et les modalités du recensement ;
– les plans de situation des chemins ruraux ;
– toute autre pièce permettant l'information du public,

sera déposé à la mairie de Richebourg, 1 Route de Houdan- 78550 Richebourg, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public : lundi et vendredi : 9h-12h et 14h30-17h30, mardi, mercredi et jeudi : 9h-12h et samedi : 10h-12h. Le dossier pourra également être consulté sur le site internet de la CCPH.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, sera mis à la disposition du public à la mairie pour y consigner ses observations écrites, pendant toute la durée de l'enquête.

Une copie du dossier d'enquête est également déposée et un registre de coordination à feuillets non mobiles, coté et paraphé avant l'ouverture de l'enquête, ouvert au siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), sis 22 porte d'Epernon, 78550 Maulette, pour l'ensemble des communes faisant l'objet de l'enquête coordonnée. Ce registre est mis à la disposition du public, aux horaires habituels d'ouverture de la CCPH, pour y consigner toute observation relative au recensement des chemins ruraux pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Richebourg, 1 Route de Houdan- 78550 Richebourg, ou à la CCPH – 22 porte d'Epernon – 78550 MAULETTE, ou par courriel à l'adresse

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 078-217805209-20261027-ARRTP20260035-AR

enquête.publique@cc-payshoudanais.fr, pendant la durée de l'enquête, pour être annexées au registre d'enquête.

Article 4 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public au siège de la coordination de l'enquête à la Communauté de Communes du Pays Houdanais, sis 22 porte d'Epernon 78550 Maulette le :

– lundi 23 novembre 2026 de 9h00 à 12h00.

Article 5 – Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie et au siège de la CCPH ; il sera également transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et au Directeur de la Direction des Territoires des Yvelines.

Un avis au public sera également affiché, dans les mêmes conditions sur les panneaux d'affichage habituels de la commune et au siège de la CCPH et publié sur le site internet de la commune, celui de la CCPH, ainsi que sur le site internet de l'État, pour les communes ne disposant pas de site internet (Mulcent, Saint-Lubin-de-la-Haye) et l'application Pays Houdanais Infos ou Panneau Pocket (https://www.panneaupocket.com/).

Cet avis au public sera également publié, par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'informant de l'ouverture de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Actu.fr et le Parisien 78. Cet avis sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux (les Echos 78 et le Parisien 78).

Article 6 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

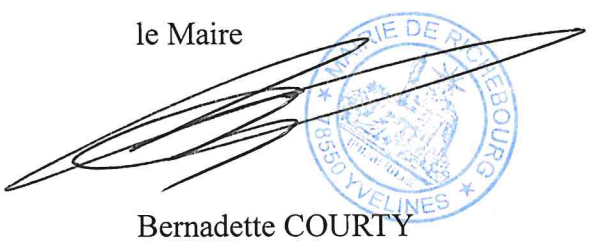
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les usages.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Madame le Maire de Richebourg, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines, à Monsieur le Président de la CCPH et à Monsieur le commissaire enquêteur désigné, ainsi qu'à Madame le commissaire enquêteur suppléant désignée.

Fait à Richebourg, le 27 octobre 2026

le Maire



Bernadette COURTY

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 078-217805209-20261027-ARRTP20260035-AR
Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
ID : 078-217805209-20250116-2025006000005-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES

MAIRIE DE RICHEBOURG (78550)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RICHEBOURG

Le 16 janvier 2025

DATE DE CONVOCATION	06/01/2025
DATE D'AFFICHAGE	06/01/2025
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	15
PRÉSENTS	9
VOTANTS	11

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie le 17/01/2025
et publication ou notification du 17/01/2025

Délibération n° **2025.006**	Nomenclature Actes : **3.4**

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en Salle du conseil, sous la présidence, de Madame COURTY Bernadette, le Maire.

Présents :
B. COURTY, JF. LEFEBVRE, MN. PEAN DE PONFILLY, J. BOURGEOIS, P. DELAITRE, P. EL FADL, C. BRUNET, R. EBERENA, S. MERCIER,

Etaient absents excusés :
C. MONTEL, donne son pouvoir à, B. COURTY
P. DEMONCHY, donne son pouvoir à, JF. LEFEBVRE

Etaient absents non représentés :
J. GRENOT, A. ALERIC, C. MAILLOT, V. CALDIER,

Secrétaire de séance : P. EL FADL,

Recensement des chemins ruraux

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » contient un certain nombre de dispositions sur les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes, de procéder à leur recensement afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage.
Pour rappel, le chemin rural se définit, comme un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale et qui fait donc partie du domaine privé de la commune. Ainsi, les chemins ruraux ne bénéficient pas du régime protecteur du domaine public permettant d'invoquer l'imprescriptibilité d'une parcelle. Les terrains d'assiette des chemins ruraux sont ainsi prescriptibles et le riverain qui empiète sur un tel chemin et se comporte comme le propriétaire du chemin pendant trente ans, peut en revendiquer la propriété en indiquant la prescription acquisitive.
La procédure d'inventaire permet la suspension du délai de prescription (et non de son interruption) jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique. Cette deuxième délibération doit intervenir dans les deux ans après la première délibération.
Un tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire des communes comprend à minima, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent :
- en assurant le recensement des chemins ruraux, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services qui sera choisi par la CCPH après mise en concurrence, conformément au code de la commande publique, permettant une concertation avec la population,

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 078-217805209-20261027-ARRTP20260035-AR
Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le
ID : 078-217805209-20250116-2025006000005-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES

- en assurant administrativement et financièrement l'enquête publique à réaliser, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- en réalisant une cartographie de ces chemins compatible avec le SIG de la CCPH.

Cette possibilité d'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « Une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-6-1 ;
Vu le code de l'expropriation ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS » et notamment son article 102 ;
Vu la délibération n°135/2024 du 18 décembre 2024 du Conseil communautaire de la CC Pays Houdanais relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;
Considérant que les communes peuvent procéder au recensement des chemins ruraux afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage ;
Considérant que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération ;
Considérant que dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent ;
Considérant que l'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. » ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : Approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux.
ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire-enquêteur et la réalisation des publicités légales.
ARTICLE 3 : Autorise Madame le Maire à suivre la procédure de recensement avec les autres communes intéressées au sein de la CC Pays Houdanais.
ARTICLE 4 : Autorise la CC Pays Houdanais à coordonner et à réaliser la procédure de recensement des chemins ruraux pour la commune y compris l'enquête publique.
ARTICLE 5 : Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
ARTICLE 6 : Dit que la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la jolie.

Le Maire
Bernadette COURTY